

Ordonnance

du 8 avril 2008

Entrée en vigueur:
01.05.2008

**fixant, pour la période d'assurance 2008/09,
les primes dues à Sanima et les montants maximaux
de la valeur estimative des espèces assurées**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 26 al. 6 et 31 al. 2 de la loi du 13 février 2003 sur l'assurance des animaux de rente (LAAR);

Vu le préavis du 25 février 2008 de la commission administrative de Sanima;

Considérant :

Les résultats financiers de Sanima et la situation du marché justifient que les primes dues à Sanima et les montants maximaux de la valeur estimative des espèces assurées fixés par ordonnance du 1^{er} mai 2007 demeurent inchangés pour la période d'assurance 2008/09.

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

Art. 1

Pour la période d'assurance 2008/09, les primes dues à Sanima et les montants maximaux de la valeur estimative des espèces assurées sont ceux qui ont été fixés par l'ordonnance y relative du 1^{er} mai 2007 (RSF 914.20.15).

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2008.

Le Président:

P. CORMINBŒUF

La Chancelière:

D. GAGNAUX